
Loi n° 31-64 du 4 juillet 1963 portant modification de l'article 39 de la loi n° 22-59 du 20 février 1959 fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 39 de la loi du 20 février 1959 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnité journalière est, dans la limite du préavis, égale à la totalité du salaire journalier déterminé suivant :

Les modalités fixées aux articles suivants.

Elle est égale ensuite aux deux tiers dudit salaire ».

« Le salaire journalier servant de base aux calcul de cette indemnité ne peut toutefois dépasser 1 % du maximum de cette rémunération annuelle retenue pour l'assiette des cotisations d'accidents du travail ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.